



LE DÉPARTEMENT



MONTMEYAN



Révision à Objet Unique n°1 du PLU

Document n°1.a

Note de Présentation

Complément au rapport de présentation du PLU approuvé

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : DCM du 5 mars 2020

Approbation de la modification n°1 du PLU : DCM du 12 avril 2021

Approbation de la modification n°2 du PLU : DCM du

Arrêt de la révision à objet unique n°1 du PLU : DCM du 15 avril 2022

Approbation de la révision à objet unique n°1 du PLU : DCM du

Table des matières :

1	Historique des procédures PLU	3
2	Objet de la révision à objet Unique n°1	3
3	La procédure de RAOU1	3
3.1	Justification du choix de la procédure	3
3.2	Compatibilité de la procédure avec le PADD du PLU approuvé	4
3.3	Etapes administratives de la procédure	5
4	Les pièces du PLU révisé	6
5	Caractéristiques du projet, objet de la RAOU1	7
5.1	Localisation du site de projet	7
5.2	Fiche d'identité du projet : source étude d'impact du projet de parc solaire	8
5.3	Plan masse du projet	8
6	Evolution du règlement graphique	10
7	Evolution du règlement écrit	12
8	Consommation de l'espace.....	24
8.1	Zonage simplifié du PLU approuvé et révisé	24
8.2	Superficies du PLU approuvé et révisé	25
8.3	Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	26
8.3.1	<i>La consommation d'espace au regard du Scot.....</i>	<i>26</i>
8.3.2	<i>La consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers.....</i>	<i>26</i>
8.3.3	<i>Remarque sur la consommation d'espace par les accès au secteur Npv</i>	<i>28</i>

1 Historique des procédures PLU

Approbation du PLU par DCM du	5 mars 2020
Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU par DCM du	12 avril 2021
Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU par DCM du	
Approbation de la Révision à Objet Unique n°1 du PLU par DCM du	

2 Objet de la révision à objet Unique n°1

Le Plan Local d'Urbanisme de Montmeyan a été approuvé le 5 mars 2020. La municipalité et la société ENGIE GREEN échangent depuis plusieurs années sur un projet de parc solaire sur des bois communaux. Ce projet a fait l'objet d'études d'environnementales, qui n'étaient pas abouties au moment de l'approbation du PLU, raison pour laquelle, il n'a pas pu être intégré au PLU approuvé.

Les études environnementales, aujourd'hui finalisées par la société ENGIE GREEN, ont permis de définir précisément l'implantation et la superficie du projet de parc solaire.

Le projet se trouve dans le PLU actuel en zone naturelle. Ce classement ne permet pas de réaliser l'implantation d'un parc solaire.

Parmi les objectifs fixés lors de l'élaboration du PLU (approuvé en mars 2020), la valorisation du potentiel solaire sur le territoire et le développement des énergies renouvelables ont été citées mais actuellement le PLU approuvé n'autorise pas la création d'un zonage spécifique et adapté à la production d'énergie solaire sur le site retenu. Il est donc indispensable de localiser le site retenu par un zonage adapté et de le réglementer. Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU.

Dans la mesure où il s'agit uniquement de réduire une zone naturelle et forestière, en créant un secteur spécifique pour le projet de parc solaire, sans porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, la procédure engagée est dite « **révision à objet unique** ».

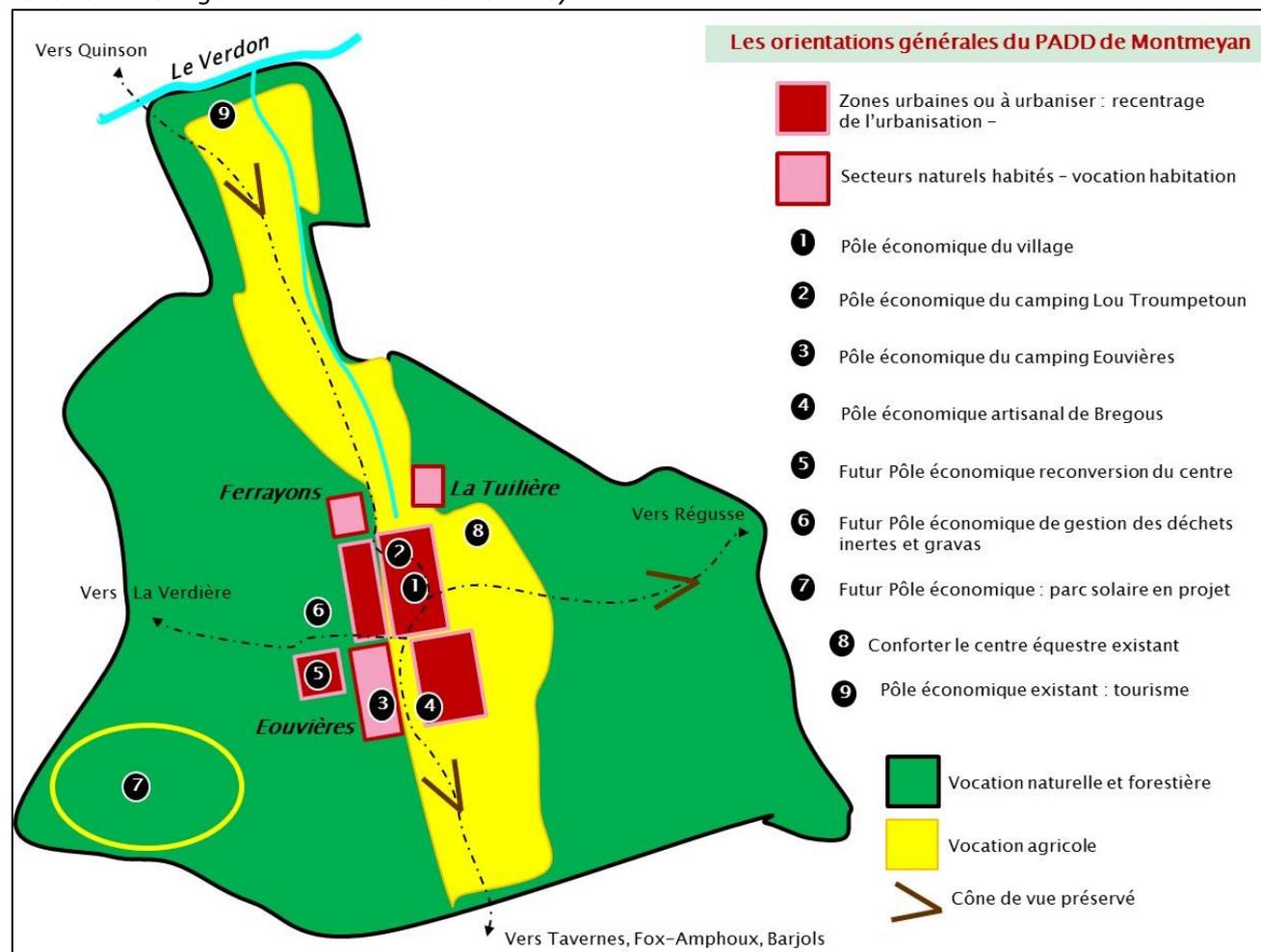
3 La procédure de RAOU1

3.1 Justification du choix de la procédure

La procédure de révision à objet unique est réglementée par l'article L153-34 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsque la **révision a uniquement pour objet de réduire** un espace boisé classé, une zone agricole ou une **zone naturelle et forestière**, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

3.2 Compatibilité de la procédure avec le PADD du PLU approuvé

Les orientations générales du PADD de Montmeyan



Orientation générale n°1 : Préserver le cadre de vie des Montmeyannais en développant un projet urbain raisonné et ambitieux de façon à permettre l'accueil de nouvelles activités économiques touristiques, artisanales et agricoles, et l'accueil de nouveaux habitants autour du village.

Ainsi, seules les constructions situées autour du village sont classées en zones urbaines ou à urbaniser de façon à recentrer et à conforter l'urbanisation des quartiers essentiellement pavillonnaires. La densification y sera recherchée tout en maintenant les paysages profondément ruraux de cette commune de Montagne. Les pôles économiques existants bénéficient d'un zonage spécifique en vue de permettre leur maintien et leur développement futur.

Le dossier de révision à objet unique du PLU a fait l'objet d'une étude de discontinuité loi montagne, avec audition en CDNPS.

Le porteur de projet a anticipé les futurs critères d'application de l'article 194 de la loi climat. Ces éléments ont été présentés lors de la réunion d'examen conjoint. Le décret n'étant pas effectif, la commune considère dans son analyse (présent document) que le secteur Npv est une consommation de l'espace et le justifie. La CDPENAF a émis à ce sujet un avis favorable.

La révision ne classe pas le secteur dédié à l'implantation d'une centrale photovoltaïque en zone U ou AU mais en secteur de la zone naturelle (Npv). Le règlement du PLU prévoit le retour à une occupation naturelle après exploitation, avec réintégration de la parcelle dans les aménagements prévus par le Plan d'Aménagement Forestier (propriété communale). Le démantèlement est prévu contractuellement entre la commune et le porteur de projet. Celui-ci réalise une « réserve financière » pour le démantèlement.

L'orientation 1 du PADD du PLU approuvé traite d'une urbanisation raisonnée et ambitieuses **autour du village** sur des thèmes spécifiques. Le parc solaire est projeté dans l'orientation 2 du PADD et n'est pas inclus dans cette première orientation. Le projet ne porte pas atteinte à cette orientation du PADD.

- La procédure de révision à objet unique ne remet pas en cause cette orientation.

Orientation générale n°2 : Valoriser le village de caractère au cœur d'un environnement exceptionnel boisé et agricole, en bordure du Verdon.

L'activité agricole valorisée et les espaces forestiers sont traduits en trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire. En milieu urbain, une trame verte contribue à protéger les espaces verts et les jardins, éléments fondamentaux dans le paysage de Montmeyan, en sus du patrimoine architectural.

Un site est également étudié pour accueillir un futur parc solaire photovoltaïque.

Le projet solaire est initié dans le PADD (orientation 2) car les études environnementales n'avaient pas permis au moment du débat sur les orientations générales du PADD de localiser précisément le secteur Npv.

Le secteur identifié approximativement dans le PADD par le cercle jaune est localisé là où il a toujours été pressenti par la commune, c'est-à-dire en dehors des espaces à enjeux de la TVB du Scot et des éléments les plus sensibles du fonctionnement écologique identifiés la commune.

La cartographie de la TVB du PADD (page 14/17 du document 2 du PLU approuvé) précise, pour le secteur concerné par le secteur Npv « *maintenir, voire développer la biodiversité grâce aux activités pastorales et forestières et valoriser les espaces naturels et forestiers* ».

Le projet de parc solaire autorisé dans le secteur Npv favorise le développement du pastoralisme et concoure à la qualité de l'activité pour les bergers sur le plateau (parcage des animaux/ accès à l'eau/ parcours sécurisé). L'ouverture des milieux va favoriser la biodiversité de ces milieux. Les espaces à forts enjeux de biodiversité pour les espèces de milieux fermés ont été évités lors de la définition du secteur d'implantation du projet, comme les secteurs présentant une productivité forestière importante.

- La procédure de révision à objet unique ne remet pas en cause cette orientation. Au contraire le parc solaire est cité et localisé.

3.3 Etapes administratives de la procédure

- Révision à Objet Unique (RAOU) n°1 engagée par DCM **du 22 février 2021**, définissant les modalités de concertation du public.
- Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de la procédure au cas par cas pour définir l'éligibilité de la RAOU n°1 à évaluation environnementale (**décision d'éligibilité de la procédure à évaluation environnementale émise le 31 octobre 2021**).
- Rencontre avec les services de l'Etat (DDTM) en vue de valider le dossier de demande de dérogation à l'article L122-5, avant saisine officielle de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (**atelier de travail 28 septembre 2021**) au titre du L122-7 du code de l'urbanisme.
- Saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (**audition le 25 novembre 2021**)
- Saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (**audition le 23 novembre 2021**).
- Mise à disposition du dossier au public à l'accueil de la mairie.
- Arrêt de la RAOU1 en conseil municipal.
- Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées pour avis (dont la MRAe).
- Examen conjoint des Personnes Publiques Associées **le 21 juin 2022**.
- Réponse écrite (courrier avec AR **du 7 octobre 2022**) de la commune à l'avis écrit du Préfet du 5 juillet 2022.
- Enquête publique (avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur).
- Approbation de la révision à objet unique par le conseil municipal.

4 Les pièces du PLU révisé

Le PLU approuvé de Montmeyan comporte les pièces suivantes :

1. Rapport de présentation comportant une évaluation environnementale
2. Projet d'aménagement et de développement durables
3. Orientations d'aménagement et de programmation
 - 4.1.1 Règlement pièce écrite
 - 4.1.2 Annexe au règlement
 - 4.1.3 Prescriptions graphiques réglementaires
 - 4.2.1 Règlement pièces graphiques : Plan loupe village
 - 4.2.2 Plan nord
 - 4.2.3 Plan Sud
 - 4.2.4 Plan du réseau d'eau
 - 4.2.5 Plan réseau d'assainissement
 - 4.2.6 Plan des Servitudes d'Utilité Publique
 - 5 Annexes générales

Les pièces du dossier de RAOU1 sont les suivantes :

1. complément au rapport de présentation du PLU approuvé

- 1.a : Note de présentation (présent document).
- 1.b : Etude de discontinuité au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme,
- 1.c : Evaluation environnementale de la procédure,
- 1.d : Résumé non technique.

4.1. Règlement pièce écrite,

- 4.1.1 Règlement complété par les dispositions spécifiques du secteur Npv.

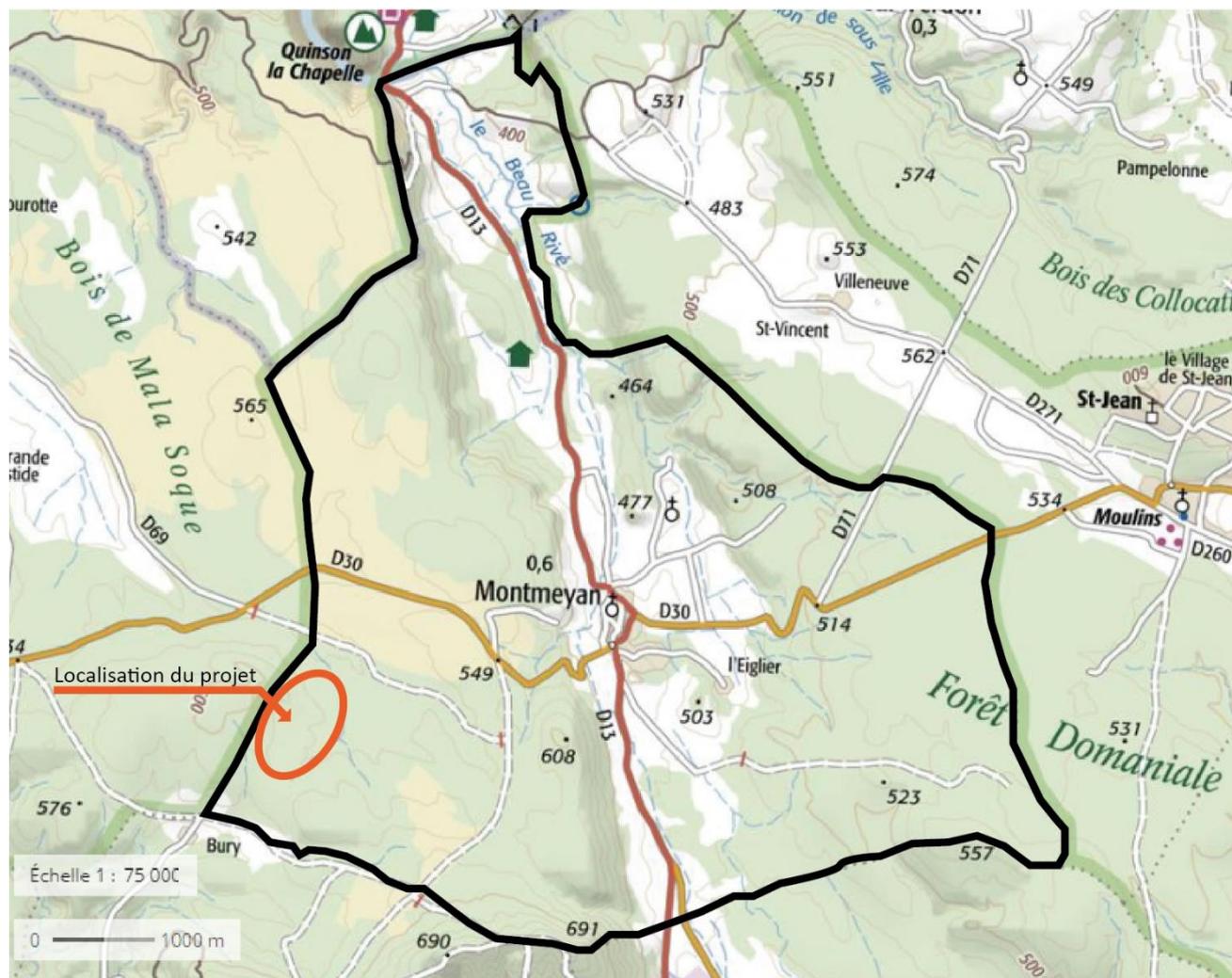
4.2. Règlement graphique

- 4.2.3 : Plan Sud modifié par la délimitation du secteur Npv.

5 Caractéristiques du projet, objet de la RAOU1

5.1 Localisation du site de projet

Le projet de parc solaire est localisé au Sud-Ouest du territoire communal de Montmeyan, au lieudit Bramadou, sur du foncier communal.



Localisation du projet de parc solaire (fond IGN, source Géoportail)

5.2 Fiche d'identité du projet : source étude d'impact du projet de parc solaire.

Emprise du parc (clôture)	55,4 ha
Nombre d'entités clôturées	3, de surfaces clôturées respectives : 10 ha ; 18,7 ha ; 26.7 ha
Surface « panneaux »	287 180 m ²
Surface plancher « locaux techniques »	459 m ²
Puissance installée	58,4 MWc
Production annuelle attendue (Estimation)	87 600 MWh
Équivalence habitants hors chauffage (Estimation)	39 800 personnes
Surface défrichement	59,26 ha
Surface liée à l'Obligation Légale de débroussaillage	22,77 ha

5.3 Plan masse du projet

La cartographie suivante correspond à la version retenue par le porteur de projet suite à l'application sur une zone d'étude de plus de 130 ha, d'une grille d'analyse multicritère.

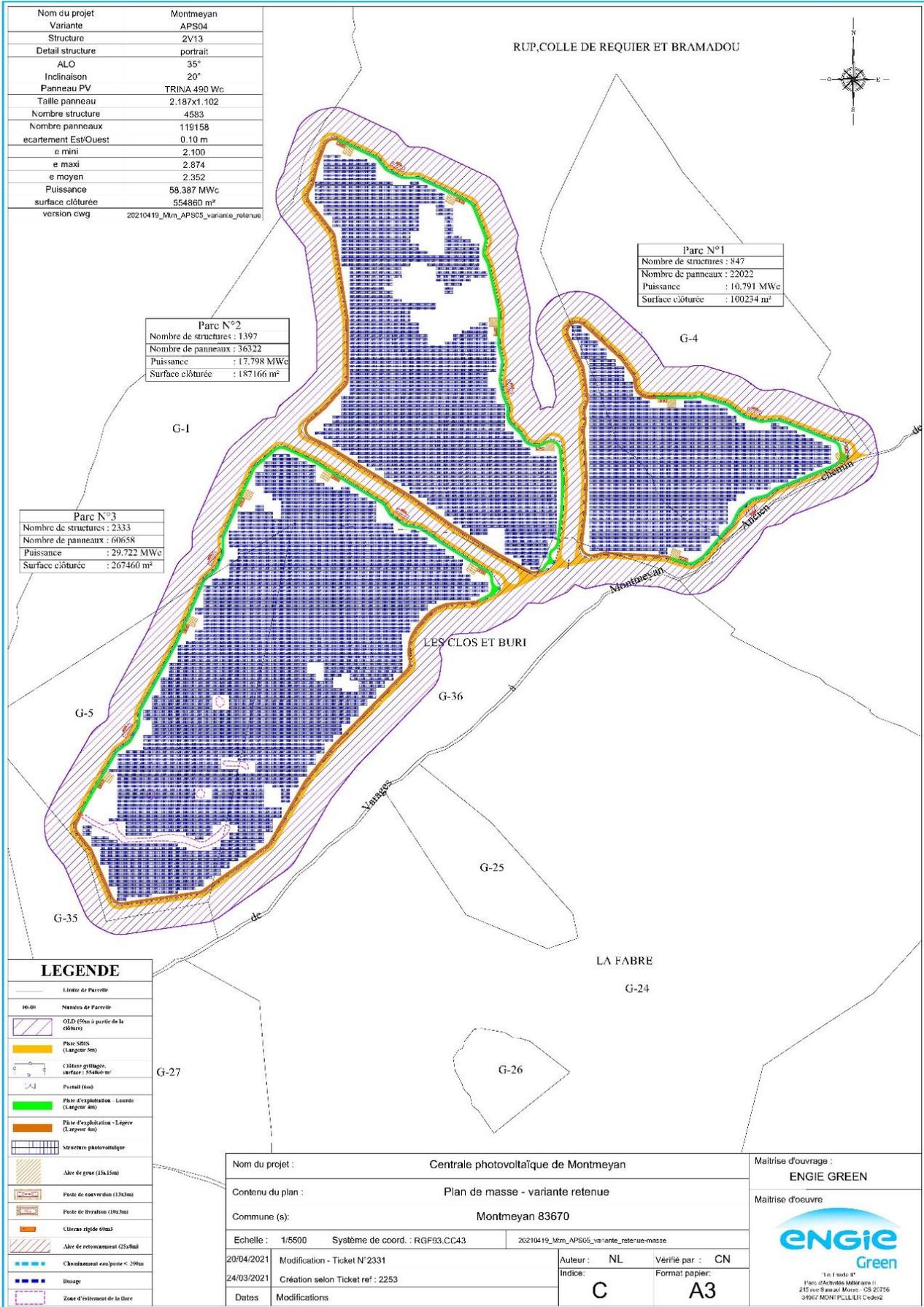
Il s'agit de la version du projet présentant le moindre impact sur les thématiques traitées par l'étude d'impact du projet.

Ce projet est donc un compromis entre :

- choix techniques,
- respect de l'environnement, du paysage, des usages et de la réglementation,
- acceptation du projet par les acteurs et la population.

Thématique	Caractéristiques de la variante V3 (VF)
Surface clôturée	55.4 ha
Puissance potentielle maximale	58 MWc
Respect des zones écologiquement sensibles	Impacts modérés sur la biodiversité
Ruissellement / ravinement et risque de crue	Impact faible : évitement de la zone d'écoulement du talweg central, et évitement des secteurs de fortes pentes
Respect des peuplements forestiers à forte productivité	Impact faible : emprise préservant totalement le seul secteur à forts enjeux forestiers (y compris pour les OLD)
Co-visibilités paysagères	Impact faible : peu de co-visibilité de l'aire d'étude depuis les 3 échelles du projet, et préservation du versant exposé vers les seuls points de vue donnant à voir l'aire d'étude

Extrait de l'étude d'impact (version finale du projet)



6 Evolution du règlement graphique

Pour autoriser l'implantation du parc solaire tel que présenté ci-dessus, la révision à objet unique :

- Déclasse 57,8 ha de zone N
- Reclasse ces 57,8 ha en secteur Npv de la zone N

Il s'agit de la seule évolution de zonage de cette révision à objet unique n°1.

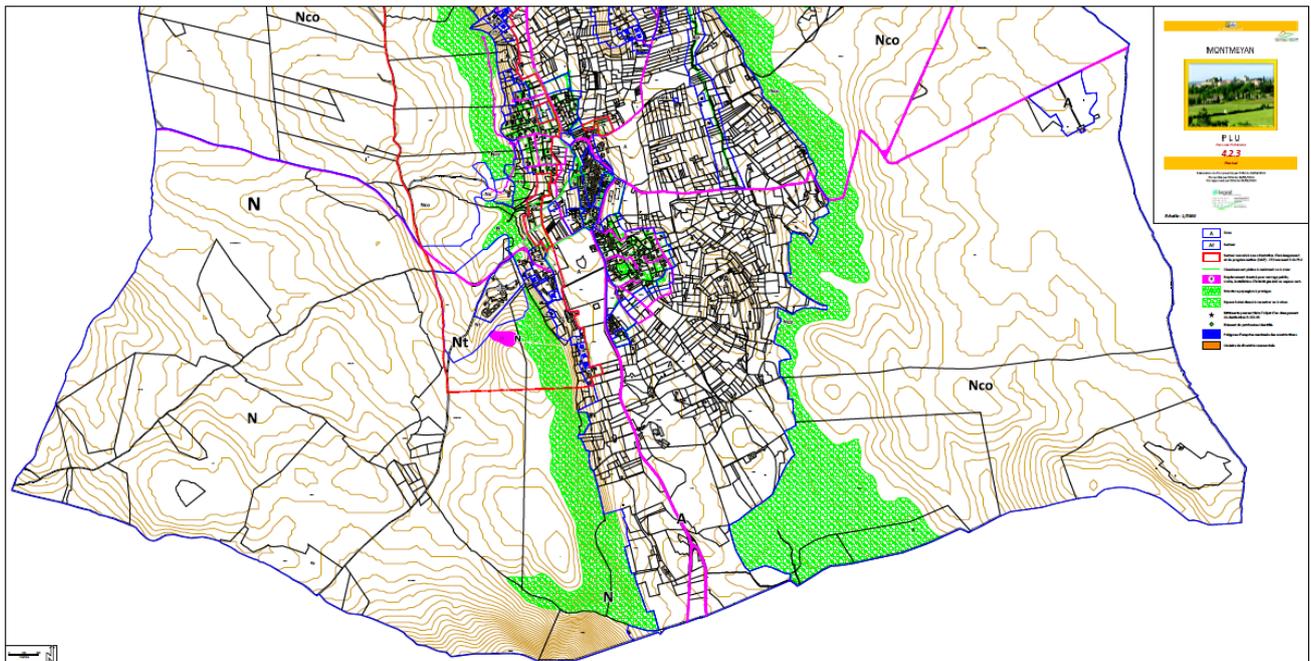


Planche 4.2.3 du PLU approuvé

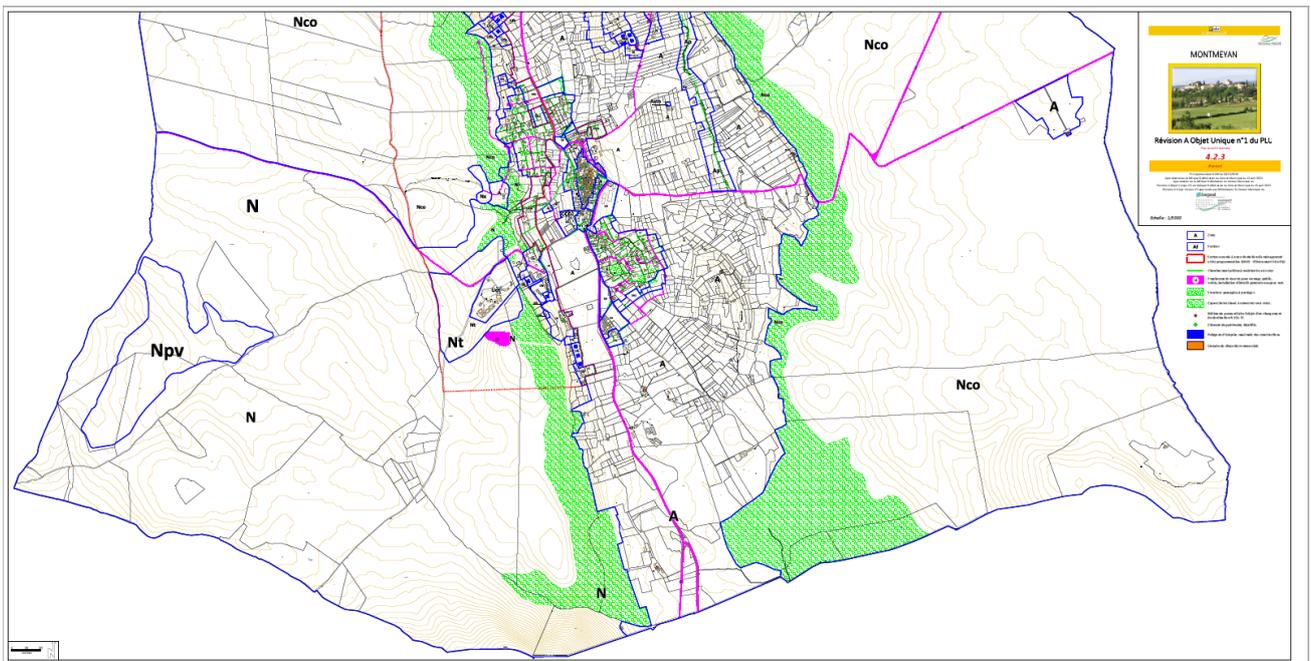
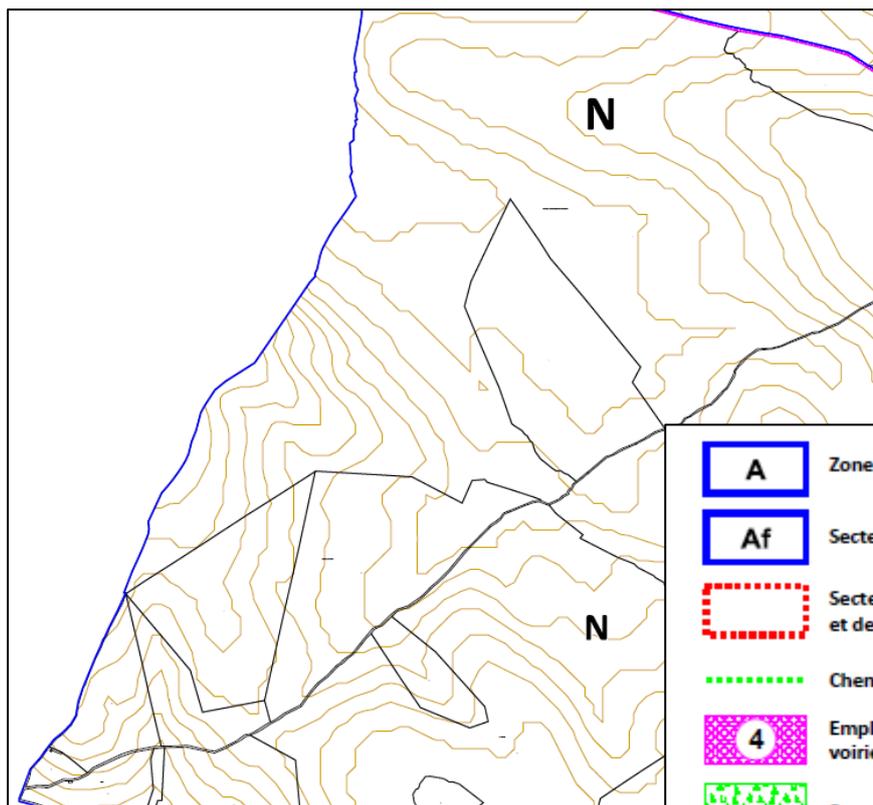
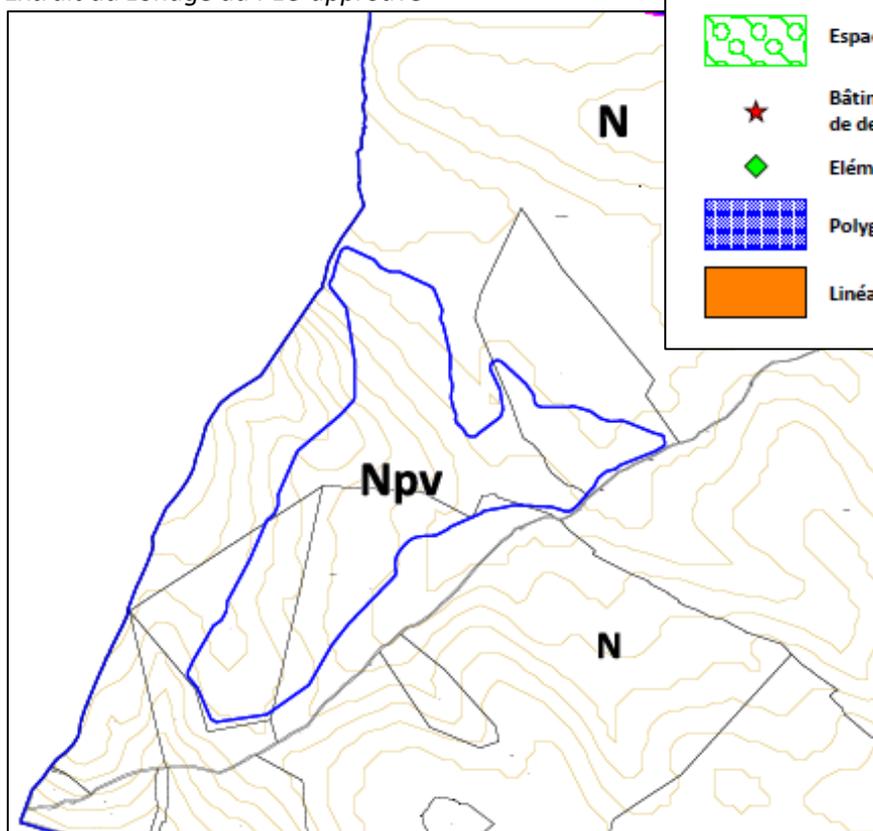


Planche 4.2.3 du PLU révisé



Extrait du zonage du PLU approuvé



Extrait du zonage du PLU révisé

	Zone
	Secteur
	Secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) - Cf Document 3 du PLU
	Cheminement piéton à maintenir ou à créer
	Emplacement réservé pour ouvrage public, voirie, installation d'intérêt général ou espace vert.
	Structure paysagère à protéger.
	Espace boisé classé à conserver ou à créer.
	Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination R.151-35
	Élément du patrimoine identifié.
	Polygone d'emprise maximale des constructions
	Linéaire de diversité commerciale

7 Evolution du règlement écrit

Le règlement de la zone N du PLU approuvé est complété par les dispositions spécifiques au secteur Npv créé par la révision à objet unique N°1.

Les évolutions apparaissent en rouge dans les pages suivantes :

Zone N

Caractère de la zone :

« La zone N représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,

soit de l'existence d'une exploitation forestière,

soit de leur caractère d'espaces naturels,

soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,

soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Extraits du rapport de présentation :

La zone N comporte:

- ⊙ un secteur Nco : Espaces naturels permettant le maintien des continuités écologiques ;
- ⊙ un secteur Nx : où sont autorisées les installations liées à la gestion des déchets inertes et des gravats ;
- ⊙ un secteur Nt : secteur naturel autour de la colonie de vacances. »
- ⊙ un secteur Npv : où sont autorisées les installations liées à la production d'énergie renouvelable photovoltaïque.

Article N.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 sont interdites.

Disposition spécifique au secteur « Nco » :

- Toute nouvelle construction est interdite.

Disposition spécifique au secteur « Nt » :

- L'hébergement touristique est interdit.
- Toute nouvelle construction non listée à l'article N.2 c) est interdite.

Article N.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

➔ **Consulter les Annexes au règlement (pièce 4.1.2) et les Prescriptions Graphiques Règlementaires (pièce 4.1.3).**

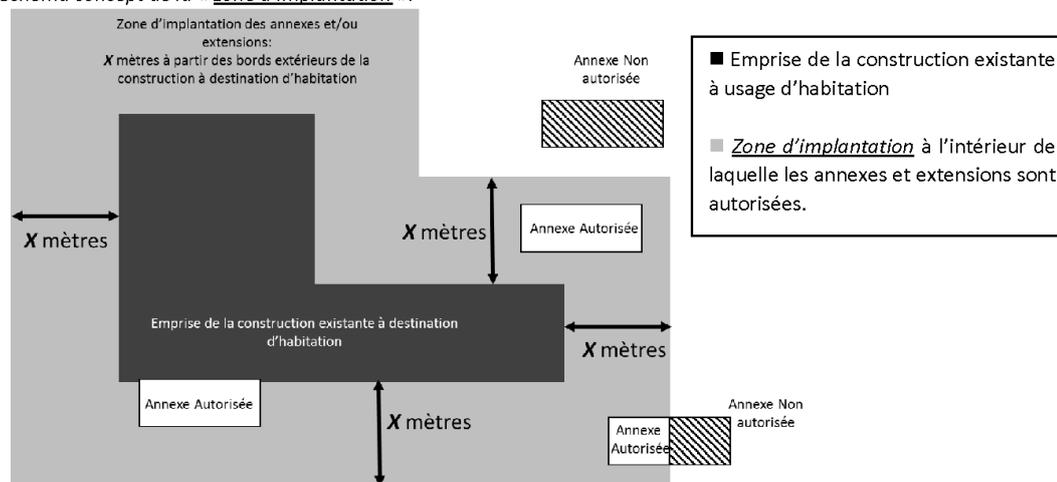
- Le respect d'une marge de recul libre de toute construction, d'une largeur de 5 mètres de part et d'autres des cours d'eau, à partir du sommet des berges ou des talwegs pour les vallons secs, est obligatoire. Cette marge de recul ne s'applique pas aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- Conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- Les affouillements et exhaussements du sol sont limités à 2 mètres maximum (sauf en secteur Nx) et ne sont autorisés s'ils sont justifiés par la topographie du site, ou nécessaires à l'exploitation forestière et qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux ; chaque restanque ou mur de soutènement doit s'intégrer dans le paysage sans pouvoir dépasser une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres.
- Toutes les parcelles communales sont soumises au pastoralisme.

a) En zone N hors secteurs Nt, Nx, Npv et Nco:

- Sont autorisés :
 - Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
 - les constructions et installations liées à l'activité forestière,
 - Les constructions, installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics et aux équipements d'intérêt collectif.
 - La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs : Conformément à l'article L111-23 du code de l'urbanisme, la commune précise les dispositions relatives à la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs. Ainsi, en zones N, la restauration des cabanons et des ruines est autorisée sous conditions cumulatives :
 - le bâtiment doit posséder l'essentiel des 4 murs porteurs ainsi que la toiture,
 - le bâtiment doit présenter un intérêt architectural ou patrimonial, dûment démontré par le pétitionnaire,
 - la restauration doit respecter les principales caractéristiques du bâtiment,
 - En aucun cas le changement de destination du bâtiment n'est autorisé.
- Sont également autorisées pour les constructions à destination d'habitation existantes et régulièrement édifiées:

- l'extension des constructions à destination d'habitation d'une surface de plancher initiale inférieure à **100 m²** sous conditions cumulatives suivantes :
 - l'extension doit être strictement inférieure à **50%** de la surface de plancher initiale, existante à la date d'approbation du PLU,
 - l'extension s'effectue dans la contiguïté du bâti existant.
- l'extension des constructions à destination d'habitation d'une surface de plancher initiale supérieure à **100 m²** sous conditions cumulatives suivantes:
 - l'extension soit limitée à **30 %** de surface de plancher initiale existante à la date d'approbation du PLU ;
 - et jusqu'à concurrence d'une surface de plancher de maximum **250 m²** (construction initiale et extension comprise).
 - l'extension s'effectue dans la contiguïté du bâti existant ;
- Les annexes (pool-house, garages ; ...) des constructions existantes à destination d'habitation d'une surface de plancher initiale et légale de **40 m²**, sont autorisés sous conditions cumulatives :
 - 60m² d'emprise au sol (emprise de toutes les annexes hors piscine sur la même unité foncière).
 - 40 m² d'emprise au sol pour le bassin de la piscine.
 - Les annexes devront être édifiées en totalité dans une « zone d'implantation » s'inscrivant dans un rayon de **25 mètres** calculé à partir des bords extérieurs de la construction à destination d'habitation.
 - En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dument démontrée, de principe d'implantation pourra être adapté.

 Schéma concept de la « zone d'implantation »:



b) Dispositions spécifiques au secteur Nx

- Seuls sont seules autorisés :
 - Les installations nécessaires au stockage en vue de la valorisation (tri, traitement, recyclage) des déchets inertes et des gravats.
 - Les affouillements et exhaussements liés à l'activité de valorisation des déchets inertes
 - L'installation de pylône TDF.

c) Dispositions spécifiques au secteur Nt

- Seuls sont autorisés :
 - Les circuits rustiques d'activités physiques Aménagés (CRAPA) ;
 - Les cheminements piétons ;
 - Les aménagements paysagers ;
 - Les installations légères de loisirs démontables de type tables de pique-nique ;
 - Les aires naturelles de jeux ou de loisirs ;
 - Les aires naturelles de stationnement liées à l'accueil du public ;
 - Les aménagement et dispositifs liés à la gestion des eaux pluviales ;
 - Le pâturage doit être maintenu.

d) Dispositions spécifiques au secteur Nco

- Sont autorisées les constructions et installations agro-sylvo-pastorales.
- Les coupes réalisées hors plan simple de gestion (forêt privée) et hors plan d'aménagement forestier (forêt soumise au régime forestier) sont autorisées, à condition de :
 - maintenir des linéaires boisés,
 - préserver des peuplements matures,
 - créer des îlots de maturation permettant l'évolution des pinèdes vers des chênaies.
- Sauf impossibilités techniques ou liées à la sécurité, les chablis et arbres sénescents doivent être maintenus sur site.
- L'entretien pastoral est à favoriser
- La ripisylve doit être maintenue le long des berges. Les interventions sur la ripisylves doivent être limitées et strictement nécessaires à l'entretien des cours d'eau ou à la sécurité des personnes.

e) Dispositions spécifiques au secteur Npv

- Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - Les installations et constructions de toute nature, nécessaires aux installations photovoltaïques au sol, à l'exception des constructions à usage d'habitation.
 - La reconstruction à l'identique des installations et constructions existantes en cas de sinistre.
 - Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'installation des structures et des constructions nécessaires aux installations photovoltaïques au sol.
 - Les clôtures et les pistes de circulation.
- **En fin d'exploitation** : Le démantèlement des installations devra permettre de restituer au site ses caractéristiques naturelles afin de le reclasser en zone à vocation naturelle au document d'urbanisme alors en vigueur.

Article N.3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

❖ **Accès**

- Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

✚ Voirie

- Les voies de desserte doivent être conformes aux exigences de sécurité sans que la largeur carrossable de la voie soit inférieure à **4 mètres**. Cette largeur peut ne pas être exigée sur toute la longueur de la voie s'il est prévu des aires de croisement.
- Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.
- Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour, sans manœuvre excessive. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.
- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

Article N.4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

✚ Défense incendie

a) Dans la zone N et tous ses secteurs, hormis le secteur Npv

- La distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de toute nouvelle construction à usage agricole (stockage de matériel et fourrage à usage d'élevage) est de 400 mètres. La distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs-pompiers.
- La défense incendie doit être assurée par un ou deux points d'eau incendie présentant un débit unitaire (ou simultané dans le cas de deux points d'eau) de 60m³/h pendant 2 heures.
- Le PLU de Montmeyan comporte des OAP relatives à la gestion du risque incendie dans le secteur situé en pied de falaise, sur les coteaux ouest : la zone N est concernée (voir la pièce n°3 du PLU).

b) Dispositions spécifiques au secteur Npv

Toutes les préconisations du SDIS du Var (doctrine DDTM/SDIS) doivent être mises en œuvre afin de sécuriser les installations et faciliter l'accès des secours en cas de nécessité :

- Création d'une piste interne dans chaque entité clôturée ;
- Création d'une bande circulaire à l'extérieur de la clôture de chaque entité clôturée ;
- Installation de citernes d'eau rigides accessibles depuis l'extérieur par les pompiers ;
- Installations de portails immédiatement ouvrables par les secours
- Le bardage bois est interdit pour l'habillage des locaux techniques ;
- Débroussaillage obligatoire : 50 m minimum.
 - La mise en place et l'entretien des bandes OLD (obligation légale de débroussaillage) sont à réaliser en accord avec les sensibilités écologiques des espèces recensées,
 - L'entretien régulier des OLD doit être réalisé à l'aide de moyens légers d'intervention ou par pastoralisme.
 - Le débroussaillage doit respecter l'arrêté préfectoral de débroussaillage en vigueur.
 - L'entretien des OLD doit intervenir entre début octobre et fin février.

❖ Eau potable

- Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu'il existe.
- En cas d'impossibilité technique et avérée de raccordement au réseau public d'Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées à l'article N.2 peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément aux prescriptions réglementaires.
- Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

❖ Assainissement

- Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite.
- Le réseau public d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

❖ Eaux pluviales

- Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.
- La collecte d'eau de pluie en aval des toitures est fortement conseillée.

❖ Eaux de piscines

- Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.
- Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées et dans les canaux et ruisseaux.
- En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore.

❖ Citernes

- Les citernes de gaz seront enterrées.
- Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.
- Les systèmes de récupération des eaux de pluies seront :
 - soit dissimulées et intégrées à l'architecture du bâtiment ;
 - soit enterrées suivant une des techniques suivantes d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration.

❖ Réseaux de distribution et d'alimentation

- En dehors des occupations et utilisations du sol admises à l'article N 2, tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension ou de téléphone sont interdits.
- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.
- Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.

- Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

Article N.5 : Superficie minimale des terrains constructibles

- Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article N.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et les voies privées ouvertes à la circulation

- Les constructions doivent être édifiées à :
 - **20 mètres** de la bordure des routes départementales.
 - **7 mètres** de l'axe des autres voies existantes ou projetées.
 - **5 mètres** de la berge des ruisseaux et bordure des canaux existants ou à créer ;
 - Pour l'extension des constructions existantes, une marge de recul de **5 mètres** par rapport à la limite de la plateforme des voies publiques existantes ou projetées doit être respectée.
 - Les portails pour véhicules doivent respecter un recul minimum de **5 mètres** par rapport à l'alignement des voies publiques existantes ou projetées.
- Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas suivants :
 - constructions et installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
 - Restauration des constructions préexistantes.

Article N.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

a) En zone N hors secteurs Npv:

- Les constructions doivent être implantées à au moins :
 - **4 mètres** des limites séparatives.
 - **5 mètres** de la berge des ruisseaux et bordure des canaux existants ou à créer ;
- Toutefois sont autorisées des implantations différentes :
 - pour les restaurations ou reconstructions après sinistre d'une construction existante sur les emprises pré existantes.
 - pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

b) Dispositions spécifiques au secteur Npv

- Cet article n'est pas réglementé.

Article N.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Cet article n'est pas réglementé.

Article N.9 : Emprise au sol des constructions

a) En zone N hors secteurs Npv:

- Cet article n'est pas réglementé.

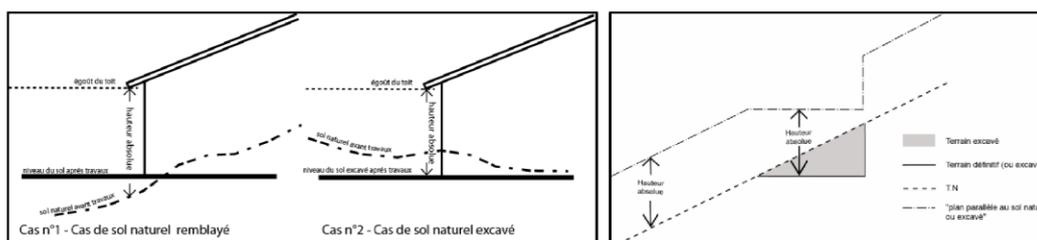
b) Dispositions spécifiques au secteur Npv

La surface de plancher est limitée à **500 m²**.

Article N.10 : Hauteur maximale des constructions

❖ Conditions de mesure

- Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol conforme aux schémas suivants (un plan altimétrique détaillé pourra être exigé). Ainsi, la hauteur absolue est calculée :
 - avant travaux, en cas de sol naturel remblayé
 - après travaux, en cas de sol naturel excavé.



❖ Hauteur autorisée

a) En zone N hors secteurs Npv:

- La hauteur des constructions ne peut pas dépasser **7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère**.
- La hauteur des annexes (y compris les abris de jardins et garages) ne peut pas dépasser **3,50 mètres au faitage**.
- N'est pas soumis à cette règle :
 - la reconstruction d'un bâtiment préexistant ;
 - les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui dépassent la hauteur définie ci-dessus.
 - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
 - Les pylônes TDF autorisés en secteur Nx.

b) Dispositions spécifiques au secteur Npv

- **Pour toute construction (hors installations techniques annexes), la hauteur, mesurée dans les conditions définies ci-dessus, ne devra pas excéder 4,5 mètres.**

Article N.11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

❖ Dispositions générales

 Consulter également les annexes du règlement, document n°4.1.2. dans lesquelles des précisions sont apportées au pétitionnaire.

- Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, peuvent être d'expression architecturales traditionnelle ou contemporaine. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.
- C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

- Les constructions qu'elle qu'en soit leur destination et les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés. Il est nécessaire, pour les abords des constructions, de prévoir des aménagements végétaux correspondant à l'objectif d'harmonisation.
- Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

❖ Dispositions particulières

a) En zone N hors secteurs Npv:

⊛ Implantation des constructions

- La construction doit s'insérer dans la topographie originelle du terrain, afin de préserver au maximum le couvert végétal et limiter les exhaussements et affouillements.

⊛ Clôtures

- Leur hauteur maximale ne doit pas excéder **1,80 mètre**.
- Les bâches et claustras de type « plastique, tissu » sont interdits.
- Seules les clôtures suivantes sont autorisées :
 - Les brises vues d'aspect naturel.
 - Les murs de pierres sèches.
 - Les grillages végétalisés.
- Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables.
- Les clôtures comportent des passages pour la petite faune, régulièrement installées : maillage de diamètre supérieur à **10 cm** et/ou hauteur entre le sol et le grillage supérieure à **10 cm**, et/ou présence de passage.
- Les clôtures nécessaires à l'activité agricole par leur aspect, leur nature et leur dimension doivent s'intégrer harmonieusement dans le paysage.

▶ *Les clôtures non liées à l'activité pastorale*

- La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder **1,80 mètre**.
- Les bâches et claustras de type « plastique, tissu » sont interdits.
- Seules les clôtures suivantes sont autorisées :
 - Les brises vues d'aspect naturel.
 - Les murs de pierres sèches.
 - Les grillages végétalisés.
 - Les haies bocagères.
- Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables.
- Les clôtures comportent des passages pour la petite faune, régulièrement installées : maillage de diamètre supérieur à **10 cm** et/ou hauteur entre le sol et le grillage supérieure à **10 cm**, et/ou présence de passage.
- Les clôtures peuvent être doublées de haies vives constituées de plusieurs espèces végétales locales ;
- Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation ;
- Elles sont interdites dans une bande de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges ou du bord des canaux.

▶ *Les clôtures liées à l'activité pastorale*

- La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder 1,80 mètre.
- Les bâches et claustras de type « plastique, tissu » sont interdits.
- Elles doivent être hydrauliquement perméables.

☼ **Murs de soutènement**

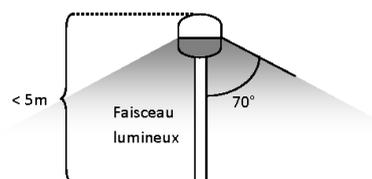
- Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel.
- Les murs de soutènement apparents doivent être traités en pierres du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles et limitées à 2 mètres de hauteur.
- L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1m50.
- Les restanques existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer.
- Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement sont interdits.

☼ **Installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque**

- Sur les bâtiments à destination d'habitation, les installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque ou solaire sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées dans l'architecture (volets solaires, toitures...). Les panneaux doivent présenter des proportions et dimensions harmonieuses. Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

☼ **Éclairages**

- L'éclairage vers le haut est proscrit.
- Les éclairages, privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation) et publics, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70 ° par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut).
- Les éclairages extérieurs privés, devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs pourront être privilégiés. L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction. L'installation de l'éclairage sera privilégiée sur les façades des bâtiments et non sur des mats à l'écart des bâtiments.).
- Il est conseillé de limiter la distance entre le bâtiment à éclairer et le point lumineux afin de respecter l'environnement nocturne.
- Afin de maintenir les continuités écologiques nocturnes (chiroptères en particulier), aucun éclairage ne doit être orienté vers les ripisylves et les cours d'eau, ni implanté dans une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau. Seuls les éclairages indispensables à la sécurité des personnes sont autorisés dans cette bande de 10 mètres.
- La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 5 mètres.
- La température de couleur des éclairages doit être inférieure à 2700 Kelvin.



☼ **Matériaux et couleurs pour les bâtiments d'habitation, extensions et annexes**

- Des formes et matériaux divers peuvent être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économie d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables...).
- Les extensions et les annexes doivent être composées en choisissant des teintes et des matériaux assurant une harmonie et une cohérence avec l'ensemble du bâti ainsi qu'une bonne intégration dans le paysage.
- Les couleurs qui n'existent pas dans la nature avoisinante du bâtiment sont proscrites (rouge/ bleu...). La couleur des matériaux de construction, ou des enduits, doit s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes.
- Les coloris d'aspect bois ou pierre sont autorisés.
- Les murs en pierres sèches sont autorisés.

☼ **Matériaux et couleurs pour les bâtiments liés à l'exploitation forestière**

- L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surfaces afin d'éliminer les effets de brillance. Leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant.

☼ **Toitures**

- Les toitures végétalisées sont autorisées.

*b) **Dispositions spécifiques au secteur Npv***

☼ **Clôtures**

- Leur hauteur maximale ne doit pas excéder **2 mètres**.
- Seules les clôtures en grillage, sans mur bahut, sont autorisées :
- Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables.

☼ **Éclairages**

- L'éclairage permanent dans le secteur est proscrit.
- L'éclairage orienté vers les abords du secteur est proscrit.
- L'éclairage orienté vers le haut est proscrit.

Article N.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

Article N.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

*a) **En zone N hors secteurs Npv:***

- Des espaces « tampons », tels que des haies anti dérive ou clôtures végétalisées de type bocagères, doivent être aménagés par le pétitionnaire pour toutes extensions d'habitation et créations d'annexes, voisines d'une parcelle agricole ou d'une parcelle cultivée. Ces espaces tampons seront implantées en limites séparatives et fonds de parcelle.
- Le végétal est indispensable dans les futurs aménagements. Les délaissés devront impérativement être plantés.
- Un traitement paysager des systèmes de rétention des eaux de pluie contribuera à la gestion du pluvial (noues, fossés, plantations, circulations piétonnes non bitumées...).
- Les espaces dédiés aux cheminements assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.
- Tout arbre de haute tige (= taille du tronc : minimum 180 cm) abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.
- Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à **100 m²** doivent être plantées d'arbres de haute tige (a minima 1 arbre pour 100m²) et végétalisées.
- Les dépôts et stockages (de matériaux, d'engins, ...) situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres de taille variée ou haies vives à feuilles persistantes.
- Aménagements végétaux :

- Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques ni d'aspect rectiligne et rigide dans le paysage : une diversité d'espèces végétales feuillues est imposée. Les haies de type « bocagères » ou « champêtres », en mélange d'espèces arbres et arbustes, sont recommandées.
- Les espèces végétales plantées doivent être arborescente ou arbustive, d'origine locale, et adaptées au climat et au sol : tels que les arbres fruitiers (amandiers, poirier,...), les arbres de judée, le caroubier, le chêne liège, le chêne vert, le chêne pubescent, le chêne kermès, le Cormier, l'érable, le faux poivrier, le figuier, l'olivier, le pistachier, le tamaris.
- Les espèces allergisantes sont à éviter (Aulnes, Cyprès commun, ambrosies, armoises, Baldingère, fromental élevée- *liste non exhaustive*).
- Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites. (voir liste dans le document 4.1.2 du PLU).

b) Dispositions spécifiques au secteur Npv

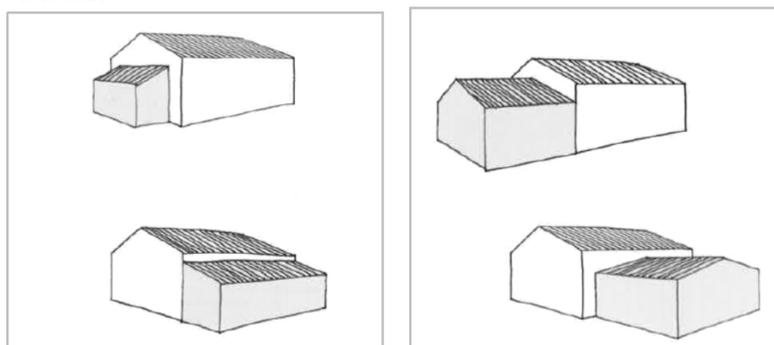
L'entretien des bandes OLD (Obligations légales de débroussaillage) de 50m doit être réalisé préférentiellement à l'aide de moyens légers d'intervention. Le pastoralisme sera à privilégier.

Article N.14 : Coefficient d'occupation du sol

- Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article N.15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

- Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou d'extension de constructions existantes.
- L'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisée à condition d'être intégrées de façon harmonieuse dans l'architecture de la construction et de ne pas présenter de nuisance.
- Pour les extensions des constructions à destination d'habitation et les annexes autorisées à l'article 2 les volumes les plus simples et compacts seront favorisés afin d'offrir le minimum de linéaires de façade en contact avec l'extérieur.



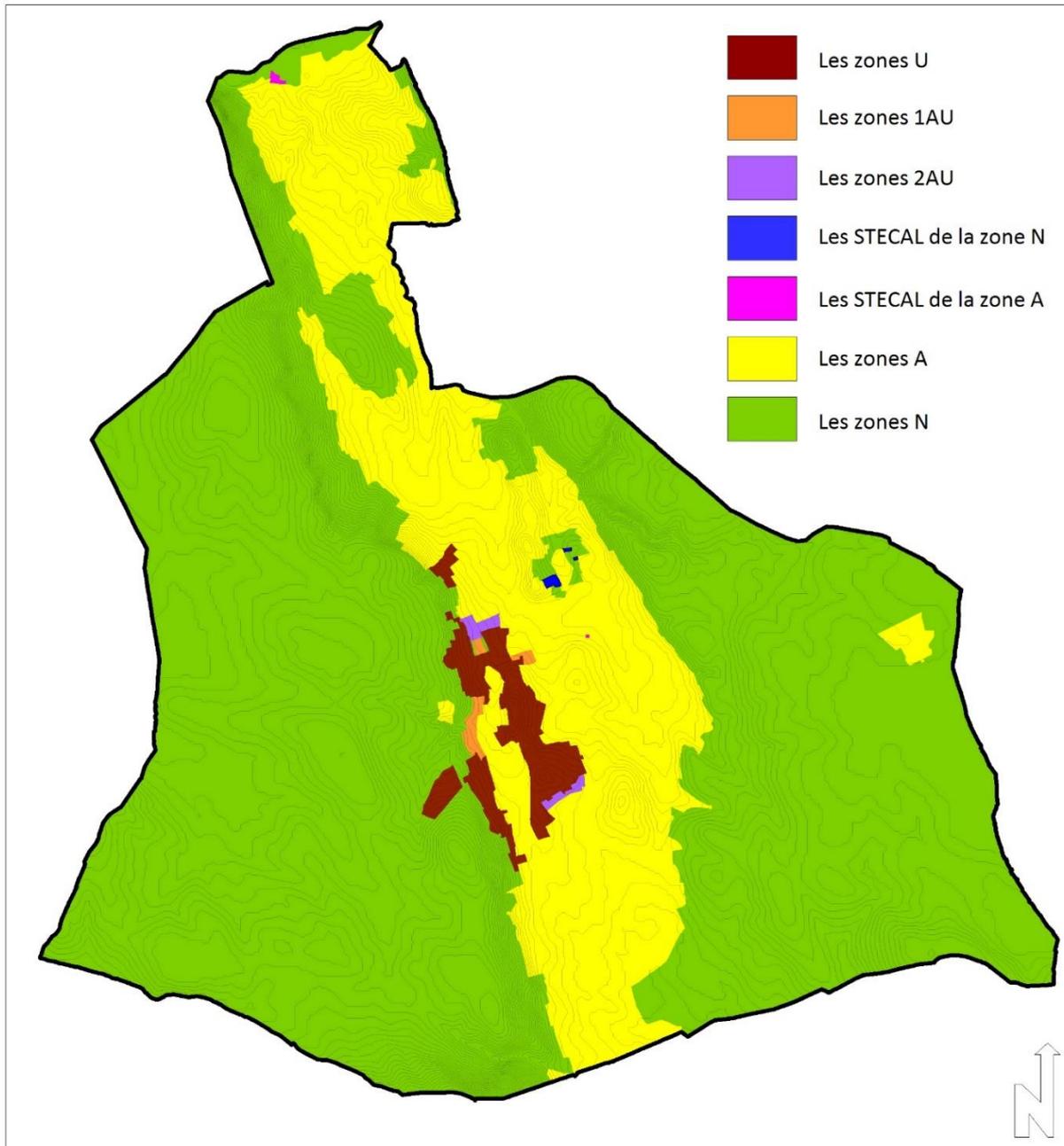
Exemples de volumes à privilégier

Article N.16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre pourront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

8 Consommation de l'espace

8.1 Zonage simplifié du PLU approuvé et révisé



Le zonage simplifié n'évolue pas entre le PLU approuvé et le PLU révisé dans la mesure où le secteur créé pour le projet de parc solaire est un secteur de la zone N. Il est inclus dans la zone N sur cette représentation graphique.

8.2 Superficies du PLU approuvé et révisé

		<i>PLU approuvé</i>		<i>PLU révisé</i>	
Zones		<i>Superficie en hectare</i>		<i>Superficie en hectare</i>	
Zones urbaines U			Zones urbaines U		
Ua	3.89 ha		3.89 ha		
Uaj	1.31 ha		1.31 ha		
Ub	7.21 ha		7.21 ha		
Uc	37.29 ha		37.29 ha		
Ucs	1.02 ha		1.02 ha		
Ud	6.83 ha		6.83 ha		
Udt	7.54 ha		7.54 ha		
Ue	2.57 ha		2.57 ha		
Ufa	10.09 ha		10.09 ha		
Ufb	2.49 ha		2.49 ha		
Ut	6.24 ha		6.24 ha		
Total Zones U		86.39 ha	Total Zones U		86.39 ha
Zones à urbaniser AU			Zones à urbaniser AU		
1AUa	5.14 ha		5.14 ha		
1AUb	1.48 ha		1.48 ha		
1AUc	1 ha		1 ha		
Total zones 1AU		7.62 ha	Total zones 1AU		7.62 ha
2AU	6.36 ha		6.36 ha		
Total zone 2AU		6.36 ha	Total zone 2AU		6.36 ha
Total zones AU (1AU + 2AU)		13.98 ha	Total zones AU (1AU + 2AU)		13.98 ha
Zones agricoles A			Zones agricoles A		
A	884.93ha		884.93ha		
Ap	15.87 ha		15.87 ha		
Aj	0.3 ha		0.3 ha		
Af	60.24 ha		60.24 ha		
Total zones A		961.34 ha	Total zones A		961.34 ha
Zones naturelles N			Zones naturelles N		
N	1000.09 ha		942,29 ha		
Nco	1852.51 ha		1852.51 ha		
Nx	1.97 ha		1.97 ha		
Nt	24.39 ha		24.39 ha		
Npv	0 ha		57,80 ha		
Total zone N		2878.96 ha	Total zone N		2878.96 ha
STECAL			STECAL		
STECAL Asta	0.83 ha		0.83 ha		
STECAL Astb	0.08 ha		0.08 ha		
STECAL Nst	1.42 ha		1.42 ha		
Total STECAL		2,33 ha	Total STECAL		2,33 ha
Superficie communale		3943 ha	Superficie communale		3943 ha

8.3 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le PLU révisé a fait l'objet d'une saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, naturels et forestier (CDPENAF) qui s'autosaisie depuis avril 2021 sur tous les projets de centrale photovoltaïque au sol en milieu naturel. **La commission a émis un avis favorable.**

8.3.1 La consommation d'espace au regard du Scot

L'orientation 4 de la partie 1 du DOO du Scot Provence Verte Verdon porte sur le développement des filières locales de production d'énergies renouvelables et la diversification du mix énergétique.

Orientation dans laquelle s'intègre pleinement le projet, objet de la révision du PLU. Le DOO précise que le mix énergétique est recherché par la diversification des sources (éolien, solaire, bois énergie, ...).

L'orientation 4.2 indique que l'atteinte des objectifs quantitatifs de production d'énergie renouvelable en complémentarité de la production sur le bâti doit s'intégrer dans une **enveloppe foncière de 150 ha sur le territoire du Scot pour les nouveaux projets d'énergie renouvelable sur site non anthropisé.**

A la date de rédaction du présent document l'enveloppe disponible pour le territoire du Scot est d'environ 140ha.

La superficie prise en compte pour le décompte des espaces disponibles dans l'enveloppe du Scot est celle des permis de construire des projets et non celle des secteurs dédiés aux projets dans les documents d'urbanisme. Le projet de parc solaire de Bramadou correspond donc à 55,4 ha.

A ce stade, l'enveloppe du Scot permettrait d'accueillir le projet.

8.3.2 La consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers

- **Le projet a fait l'objet d'une étude agricole préalable qui sera communiquée à la CDPENAF lors de sa saisine pour avis sur le projet de révision à objet unique et intégrée dans la présente note de présentation.**

Le territoire de Provence Verdon est caractérisé par une importante tradition pastorale. Le pastoralisme occupe ainsi une surface de 22 000 ha environ soit 34% de la superficie totale de l'intercommunalité.

Le secteur Npv est actuellement un espace naturel, boisé, non cultivé, déclaré à la PAC (RPG 2019) en tant qu'estives et landes. Le secteur fait entièrement partie du territoire pâturé par le Groupement Pastoral de Sareyne dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage avec la commune de Montmeyan. Le GP Sareyne est constitué de 2 éleveurs ovins allaitants, qui mènent leurs troupeaux avec un système grand pastoral et transhumant.

Une des contraintes principales du site au niveau du pâturage est le manque d'eau qui oblige les éleveurs à un acheminement très fréquent de celle-ci sur de longues distances. La pression de prédation est également forte sur le secteur, ce qui contraint à la présence de chiens de protection et à l'utilisation d'équipements spécifiques (parcs à loup pour le couchage de nuit des animaux).

La construction du parc photovoltaïque dans le secteur Npv va entraîner la perte de la ressource herbacée actuelle sur la surface défrichée (environ une soixantaine d'hectares).

Cela représente une ressource évaluée à environ 8900 jbp (Journée brebis pâturage).

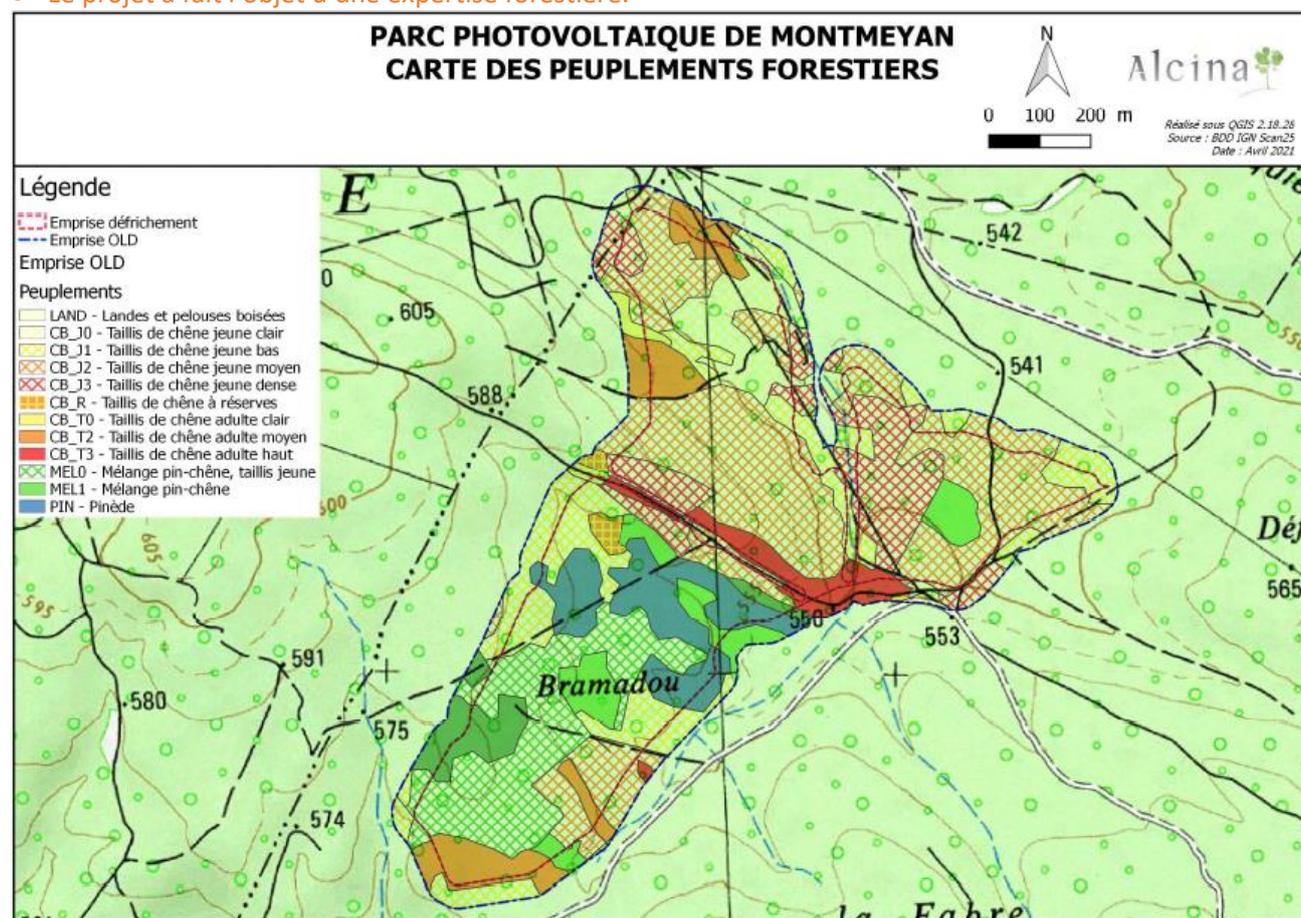
Jbp : ressource permettant de nourrir une brebis à l'entretien (ne tient pas compte des besoins de production) pendant une journée.

La valeur de cette ressource est évaluée à 0,25 €/jbp, soit 2225€. Cette valeur représente le coût d'achat (au prix de vente local d'après un entretien oral avec les éleveurs du POPI Provence Verdon. CERPAM 2020) du foin de qualité moyenne qui couvre les besoins par jour d'une brebis de 50 kg (besoins évalués à 1 Unité fourragère (UF) par jour : besoins d'entretien + déplacements sur parcours) soit 1,5 kg /jour/brebis. Autrement dit, il s'agit du coût de 1,5 kg de foin distribué par jour pour satisfaire les besoins d'une brebis et remplacer la perte de pâturage.

De plus, les travaux de défrichement et d'implantation des panneaux et l'ouverture du milieu qui en résultera provoqueront à court terme le développement d'espèces végétales adaptées aux milieux bouleversés, ainsi que d'espèces végétales favorisées par une exposition lumineuse sur un sol calcaire xérique. Celles-ci seront potentiellement plus appétentes pour les ovins mais beaucoup plus saisonnalisées qu'initialement. Cela restreindra la période de pâturage possible et obligera à des modifications de la gestion pastorale pratiquée actuellement, pouvant entraîner une perte de la ressource pastorale en cas d'impossibilité pour l'éleveur de faire pâturer le site durant la période adéquate.

L'impact est qualifié de faible, une convention avec un berger doit être signée pour le pâturage du secteur Npv et de ses OLD.

- Le projet a fait l'objet d'une expertise forestière.



Type de peuplement	Surface impactée par le projet (ha)	Part de la surface défrichée du type sur l'emprise	Surface impactée par les OLD (ha)
CB_J0	3,20	5%	0,74
CB_J1	5,62	9%	6,27
CB_J2	19,60	33%	5,54
CB_J3	5,88	10%	2,73
CB_R	0,40	1%	0,24
CB_T0	0,13	0%	0,44
CB_T2	3,15	5%	2,00
CB_T3	1,47	2%	1,34
LAND	0,04	0%	0,36
MEL0	9,23	16%	0,61
MEL1	3,36	6%	0,72
MEL2	1,66	3%	1,03
PIN	5,54	9%	0,75
Total général	59,26		22,77

Les peuplements impactés par le projet sont :

- Majoritairement (presque 65 % de la surface du projet), des taillis de chênes issus d'une coupe datant d'une trentaine d'années.
- Pour le reste, il s'agit de mélanges peu à moyennement productifs de pins et chênes (25%) et de futaies de pins mélangés (10%)

Cette expertise conclut que :

Du fait de la productivité correcte et de la jeunesse d'une partie des peuplements sur la zone d'implantation du projet, la production forestière est modérément impactée par le projet.

Sur la base d'une hypothèse maximale (récolte de la totalité de l'accroissement, sans accident), le sacrifice d'exploitabilité peut être estimé à 4 080 m³. La durée retenue pour le calcul du sacrifice d'exploitabilité induit en effet, au terme des 80 ans, des peuplements ayant eu le temps de devenir matures et dont le capital serait supérieur au capital actuel avec une production favorisée par les opérations d'éclaircies.

Ce sacrifice d'exploitabilité se place sur une parcelle accessible et aux conditions d'exploitation aisées (pente faible et desserte correcte), avec une faible part de bois d'œuvre (20 à 30% à terme dans les futaies de pins mélangés soit 5,5 ha défriché).

La solution technique retenue pour l'implantation des panneaux **n'empêche pas le retour** à la forêt à l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque

L'émergence de la filière bois-énergie industrielle à l'échelle régionale et pour des chaufferies d'équipements publics à l'échelle locale incite à comparer les productions d'énergie par les deux moyens de production d'énergie en concurrence.

A l'échelle régionale, les approvisionnements en bois-énergie (hors bois buche) sont cantonnés aux résineux. Les volumes de résineux impactés par le défrichement sont importants :

Le volume de pin susceptible d'être produit sur 80 ans est de 3 735 m³. Le sacrifice d'exploitation résineux est de 2370 m³.

Parmi ces résineux, moins de 10 % sont aujourd'hui de qualité bois d'œuvre (165 m³ estimé). Cette proportion dans ces peuplements pourrait à terme atteindre 20 à 30%.

Ces pertes en volumes sont à comparer avec les données de la filière bois régionale : seul 25% de l'accroissement régional est prélevé. Avec 825 000 m³ de bois récoltés dont 48% à destination du bois énergie, le sacrifice d'exploitation résineux lié au projet sur 80 ans représente 0,5% de la récolte annuelle régionale en bois énergie (chiffres 2017, Fibois Sud).

L'impact vis-à-vis de la filière bois-énergie est faible au vu de la récolte annuelle de la filière et de la ressource départementale disponible.

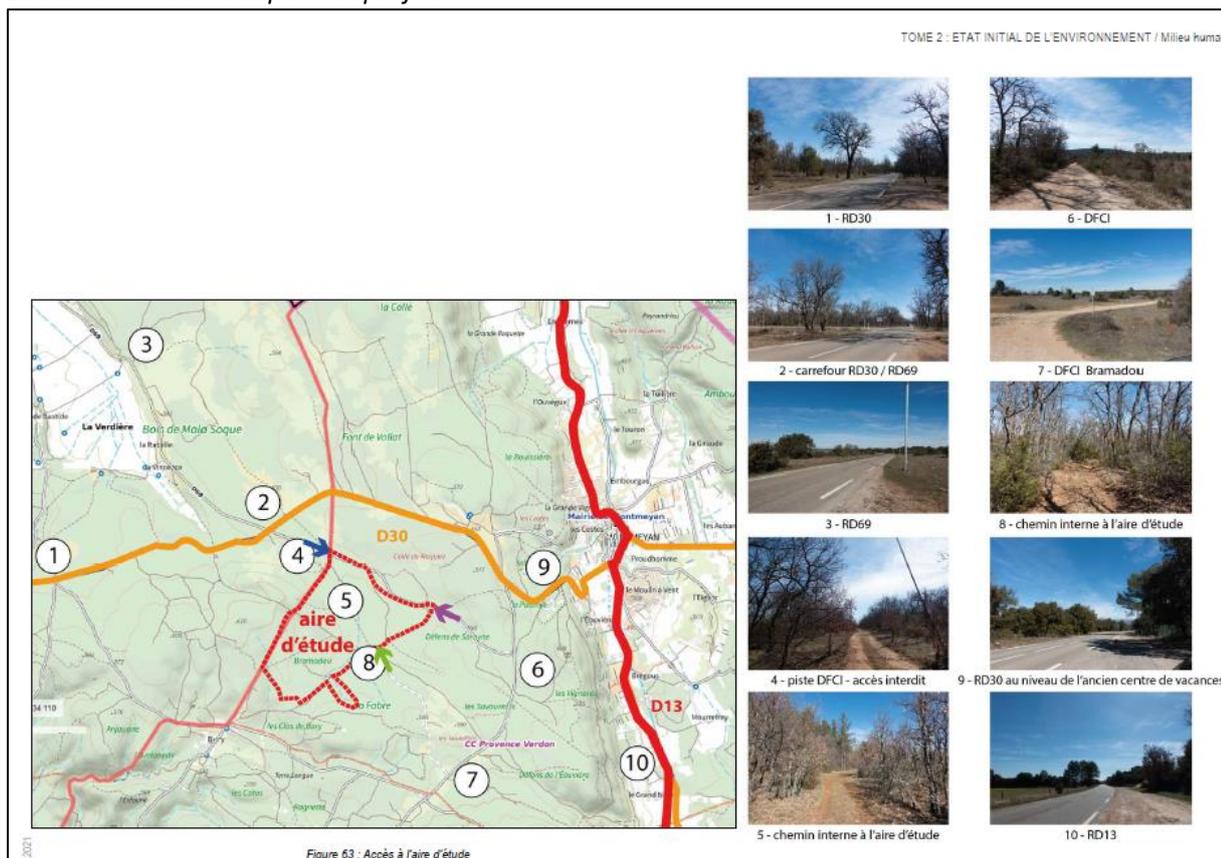
8.3.3 Remarque sur la consommation d'espace par les accès au secteur Npv

Les accès au secteur prennent appui sur les accès déjà existants. Aucune voie ne sera créée pour le projet. Les chemins ou pistes seront, si nécessaire, élargis à 4 mètres, quand il ne s'agira pas de piste DECI qui présentent déjà une largeur suffisante.

L'accès au site peut s'envisager de trois manières différentes :

- En arrivant par la RD30 depuis La Verdrière, au carrefour avec la RD69 prendre à droite pour emprunter le chemin DFCI qui longe l'aire d'étude sur sa limite Nord. Voir itinéraire formé par la succession des photos 1 -2 -4. Accès bleu sur la carte ci-dessous.
- En arrivant depuis la RD13, emprunter la RD30. Après être passé devant la colonie de vacances désaffectée (photo 9), prendre le chemin sur la gauche (photo 6). L'accès peut ensuite se faire via la piste DFCI longeant l'aire d'étude Nord (accès violet ci-dessous), ou bien via la piste DFCI de Bramadou (photos 7 et 8 – accès vert ci-dessous).

Extrait de l'étude d'impact du projet.



Extrait de l'étude d'impact du projet.

*